

Règlement ministériel du 12 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 et l'A13 à la hauteur de la Croix de Bettembourg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier en vue de la réfection de la couche de roulement est mis en place, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 et l'A13 à la hauteur de la Croix de Bettembourg.

A r r ê t e :

Art. 1^{er}- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure entre le et le trafic est ramené sur une voie de circulation. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (PK 21.500 et 19.500), en direction de Pétange.

Ces dispositions sont indiquées respectivement par les signaux C,14 portant, selon le cas, l'inscription « 90 » et « 70 », D,2 et C,13aa.

Art. 2.- Aux endroits ci-après (phase 1), l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- la bretelle menant de l'A13 en provenance de Schengen vers l'A3 en direction de Luxembourg-Ville ;
- la bretelle menant de l'A13 en provenance de Schengen vers l'A3 en direction de Metz ;
- la bretelle menant de l'A3 en provenance de Luxembourg-Ville vers l'A13 en direction de Pétange ;
- la bretelle menant de l'A3 en provenance de Metz vers l'A13 en direction de Pétange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche :

- au niveau de la sortie N°8, Burange de l'A13 en provenance de Schengen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a.

Art. 4.- Aux endroits ci-après (phase 2), la chaussée est rétrécie et la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

- la bretelle d'autoroute menant de l'A3 en provenance de Luxembourg-Ville vers l'A13 en direction de Pétange
- la bretelle d'autoroute menant de l'A3 en provenance de Metz vers l'A13 en direction de Pétange

Ces dispositions sont indiquées respectivement par les signaux D,2, C,14 portant, selon le cas, l'inscription « 90 » et « 70 ».

Art. 5.- Aux endroits ci-après, à partir du 23 septembre 2013 jusqu'au 4 novembre 2013, la vitesse maximale est limitée à en cas de pluie 90 km/heure :

- sur les tronçons et bretelles d'autoroute énumérés ci-dessus.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 » avec le panneau additionnel « en cas de pluie ».

Art. 5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6.- Le présent règlement prend effet le 20 septembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 septembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)Claude Wiseler